

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1984.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole et un Echange de lettres),

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Jordanie ont signé le 28 mai 1984, à Amman, une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Bien que la Jordanie ne soit pas membre de l'O. C. D. E., le texte signé s'inspire largement, tant dans sa structure générale que dans le contenu de ses dispositions, du modèle de convention adopté par cette organisation. Il convient également de noter que certaines clauses de l'accord fiscal trouvent leur fondement dans le modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles seront soulignées au passage.

Mais on s'attachera surtout à commenter les dispositions qui présentent un intérêt essentiel ou revêtent un caractère particulier.

L'article premier précise que la Convention s'applique aux résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants.

L'article 2 énumère les impôts auxquels s'applique la Convention. Du côté jordanien il s'agit de l'impôt sur le revenu qui concerne aussi bien le revenu des personnes morales que le revenu des personnes physiques. Du côté français, la Convention s'applique à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés.

L'article 3 définit, selon l'usage, un certain nombre de termes utilisés dans la Convention. Les définitions retenues sont celles qui figurent dans l'article correspondant du modèle O. C. D. E. et qui sont généralement reprises dans les conventions fiscales. Toutefois, la définition de l'expression « trafic international » vise uniquement les aéronefs, à l'exclusion des navires. Par ailleurs, le paragraphe 1 du Protocole précise que cette expression comprend également tout transport effectué par conteneur, lorsque ce transport n'est que le complément d'un transport effectué en trafic international.

L'article 4 concerne la notion de résidence, notion très importante pour l'application de la Convention puisque la résidence du bénéficiaire des revenus est, avec la source des revenus, un critère essentiel de la répartition entre les deux Etats du droit d'imposer.

Le paragraphe 1 se réfère à la notion de résidence adoptée par la législation interne et mentionne comme critère d'assujettissement à l'impôt fondé sur la résidence : le domicile, la résidence, le siège de direction ou tout autre critère analogue. Le paragraphe 2, pour ce qui concerne les personnes physiques, énumère les critères qui doivent, en cas de double résidence, être successivement utilisés pour déterminer celui des deux Etats dont le contribuable sera finalement un résident. Il s'agit d'abord du foyer d'habitation permanent, puis du centre des intérêts vitaux, ensuite du lieu de séjour habituel, enfin, de la nationalité. Si l'application de ces différents critères ne permet pas de régler certains cas de double résidence, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

Ces différents critères sont prévus par le modèle de convention O. C. D. E. et ont été repris dans le modèle de convention O. N. U.

L'article 5 est relatif à la notion d'établissement stable dont l'importance dans le cadre conventionnel tient à ce qu'elle permet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un Etat est imposable dans l'autre Etat. La plupart des dispositions qui la concerne correspond au modèle de convention de l'O. C. D. E.

Si la définition de l'établissement reprend largement celle du modèle O. C. D. E., toutefois, la disposition prévoyant que les chantiers de construction et de montage seront considérés comme des établissements stables dès lors que leur durée dépassera six mois, a été empruntée au modèle de convention des Nations Unies entre pays développés et pays en développement.

L'article 6 prévoit, comme à l'accoutumée, que les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés. La référence à la législation fiscale de l'Etat où les biens sont situés, qui figure au paragraphe 2, permet à la France d'appliquer, le cas échéant, les dispositions particulières de la fiscalité immobilière.

L'article 7 retient, pour l'imposition des bénéfices des entreprises, les dispositions essentielles de l'article correspondant du modèle de convention de l'O. C. D. E. En vertu de ces dispositions, les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle et commerciale dans l'autre Etat ne sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si cette activité est exercée par l'intermédiaire d'un

établissement stable et seulement à raison des bénéfices imputables à cet établissement. Selon les dispositions habituelles, les bénéfices seront calculés comme si cet établissement stable était une entreprise distincte.

Les dépenses de direction et les frais généraux d'administration sont admis en déduction dans la mesure où ils sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident.

L'article 8 traite des bénéfices de la navigation aérienne internationale. Les règles habituellement suivies par la pratique internationale — imposition exclusive des bénéfices en cause dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé — ont été adoptées. Il convient de relever que les deux parties sont convenues, dans un Echange de lettres signé le même jour que la Convention, d'exonérer les compagnies aériennes de chacun des pays pour toutes les années antérieures à la date d'application de la Convention.

L'article 9 relatif aux personnes associées reprend les dispositions du modèle de convention O.C.D.E. et confirme le droit pour la France d'appliquer l'article 57 du Code général des impôts sur les prix de transferts.

L'article 10 prévoit que les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils sont cependant également imposables dans l'Etat de la source dans les conditions suivantes :

— une retenue de 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société détenant au moins 10 % du capital de la société ;

— une retenue de 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

La convention n'étend pas aux résidents de Jordanie le bénéfice de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises. Mais, comme il est d'usage en pareil cas, elle prévoit le remboursement du précompte acquitté par les sociétés françaises à raison de la distribution de dividendes à des résidents jordaniens.

L'article 11 prévoit pour l'imposition des intérêts les dispositions habituelles : droit d'imposer pour l'Etat de la résidence du bénéficiaire, et droit d'imposition limité pour l'Etat de la source des intérêts à 15 % du montant brut des intérêts.

En outre certains intérêts ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire si ceux-ci sont payés :

— en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;

— en liaison avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise, ou sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire.

L'article 12 traite de l'imposition des redevances. Comme dans la plupart des conventions passées avec les pays en développement, il prévoit un partage de l'imposition entre le pays de la source et celui de la résidence du bénéficiaire.

L'Etat de la résidence a le droit d'imposer les revenus en cause. L'Etat de la source des redevances a également le droit d'imposer mais à un taux qui varie selon la nature de ces redevances :

— 25 % de leur montant brut pour les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de marques de fabrique ou de commerce ;

— 5 % de leur montant brut pour les redevances relatives aux activités intellectuelles (droits d'auteur sur œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, films cinématographiques et œuvres enregistrées pour radiodiffusion et télévision) ;

— 15 % de leur montant brut dans tous les autres cas.

L'article 13 concerne le régime fiscal applicable aux gains en capital. La France peut continuer à appliquer les règles particulières de sa fiscalité concernant les plus-values immobilières. Le paragraphe 5 du protocole prévoit que la France conserve la possibilité d'appliquer dans certains cas les dispositions de sa législation, et les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de France sont imposables en France, selon les dispositions de l'article 160 du Code général des impôts.

L'article 14 règle l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante. Il reprend les dispositions correspondantes du modèle de convention de l'O.C.D.E.

Le principe, énoncé dans le paragraphe a, prévoit que le revenu imposable en règle générale dans l'Etat de résidence, est imposable également dans l'autre Etat si la personne dispose d'une façon habituelle d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Le montant du revenu imposable se limite à la fraction imputable à la base fixe.

Le paragraphe b étend le droit d'imposition du pays de la source en stipulant que ce pays a le droit d'imposer le revenu si la personne séjourne dans le pays pendant une ou des périodes d'une durée totale de 120 jours pendant l'année fiscale considérée, même si elle n'y dispose pas d'une base fixe. Toutefois, seul peut être taxé le revenu tiré des activités exercées dans le pays.

L'article 15 concernant l'imposition des salaires reprend également les dispositions du modèle de convention O.C.D.E. et n'appelle pas de commentaires particuliers.

L'article 16 prévoit que les rémunérations des administrateurs d'une société sont imposables dans l'Etat dont cette société est un résident, conformément au modèle de convention O.C.D.E.

L'article 17 relatif aux artistes et aux sportifs professionnels attribue à l'Etat dans lequel ils se produisent le droit d'imposer les revenus provenant des services rendus dans cet Etat. Cette règle s'applique également dans le cas où le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste ou par un sportif est attribué à une personne autre que l'artiste ou que le sportif. Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle à un procédé d'évasion fiscale internationale connu sous le nom de « sociétés d'artistes ».

Toutefois, lorsque les activités en cause sont exercées dans un Etat, mais sont financées pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat, d'une de ses collectivités locales ou d'une de leurs personnes morales de droit public, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet autre Etat.

L'article 18 prévoit que les pensions sont imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Cependant, aux termes du paragraphe 2 de cet article, les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 19 qui vise les fonctions publiques retient la règle de l'imposition exclusive dans l'Etat de la source des rémunérations au titre de services rendus à cet Etat dans son paragraphe 1, alinéa a. L'alinéa b est l'exception à cette règle et autorise l'Etat hôte à imposer les rémunérations versées à certaines catégories de personnels qui sont des résidents permanents de cet Etat ou en possèdent la nationalité.

Le paragraphe 2 alinéa a relatif aux pensions pose la même règle que le paragraphe 1 a et l'alinéa b autorise l'Etat hôte à imposer une pension à la condition que le retraité soit un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

L'article 20 règle, dans son paragraphe 1, la situation des étudiants dans des conditions identiques à celles de l'article correspondant du modèle de convention de l'O. C. D. E. Le paragraphe 2 ajoute que les rémunérations perçues, au titre de services rendus par les étudiants dans l'Etat où ils séjournent, ne sont pas imposables lorsque ces services sont en rapport avec les études ou la formation de l'étudiant, ou que ces rémunérations sont nécessaires pour compléter les ressources dont dispose l'étudiant pour son entretien.

L'article 21 exonère, comme il est d'usage, pendant une période n'excédant pas deux ans, les rémunérations des enseignants et chercheurs originaires de l'un des Etats contractants qui exercent leur activité dans l'autre Etat. Cette exonération ne joue pas pour la rémunération de travaux de recherche qui ne sont pas entrepris dans l'intérêt public.

L'article 22 concernant les revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention comporte des règles analogues à celles posées par les dispositions correspondantes du modèle de convention de l'O. C. D. E. Toutefois, le paragraphe 3 prévoit également l'imposition des revenus, qui ne proviennent pas de l'Etat de résidence, dans l'Etat de la source.

L'article 23 traite des modalités pour éviter les doubles impositions.

Pour sa part la Jordanie prévoit que les revenus imposables en France selon les dispositions de la Convention sont exonérés d'impôt en Jordanie.

Du côté français la double imposition est évitée par :

— la méthode de l'imputation pour les dividendes, intérêts, redevances, les professions indépendantes, les tantièmes et les revenus des artistes et sportifs. Le crédit d'impôt accordé correspond, en règle générale, au montant de l'impôt effectivement acquitté. Toutefois, une exception est faite à cette règle, par l'octroi d'un crédit pour impôt fictif (matching credit) en ce qui concerne les dividendes et intérêts ayant bénéficié en Jordanie de mesures d'exonération en faveur du développement économique du pays ;

— la méthode de l'exonération pour les autres revenus, avec application de la règle du taux effectif.

L'article 24 est consacré aux règles de non-discrimination et comporte les clauses habituelles. En particulier, la garantie de non-discrimination est étendue aux impôts de toute nature ou dénomination. Elle s'étend donc aux impositions non couvertes par la Convention.

Le paragraphe 6 du protocole apporte des restrictions à cette garantie. A cet égard la France se réserve la possibilité de n'appliquer les dispositions de l'article 150.C du Code général des impôts relatives aux gains provenant de l'aliénation d'immeubles qu'aux personnes de nationalité française.

L'article 25 institue une procédure de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux Etats, comparable, dans ses grandes lignes, à la disposition correspondante du modèle de convention de l'O. C. D. E. Toutefois, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes peuvent se concerter pour que les bénéfices d'une entreprise soient répartis de manière identique entre l'état de siège de l'entreprise et celui où est situé l'établissement stable de cette entreprise.

L'article 26 autorise les échanges de renseignements et comporte les restrictions habituellement admises en cette matière.

Les autres articles, 27 (membres des missions diplomatiques et des postes consulaires), 28 (champ d'application territorial), 29 et 30 (entrée en vigueur et dénonciation de la Convention) comportent les dispositions habituelles dans les conventions.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui vous est soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole et un Echange de lettres), délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole et un Echange de lettres), signée à Amman le 28 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 octobre 1984.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE



CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie
en vue d'éviter les doubles impositions
et de prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu
(ensemble un Protocole et un Echange de lettres).**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Article 2.

Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu,
- ii) l'impôt sur les sociétés,

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) en ce qui concerne la Jordanie :

- i) l'impôt sur le revenu (ci-après dénommé « impôt jordanien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant le cas, la République française ou le Royaume Hashémite de Jordanie ;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) les expressions « entreprise d'un Etat » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

e) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat ;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la République française, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du Royaume Hashémite de Jordanie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Résident.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5.

Établissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité ou exporte des marchandises et des services par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Article 6.

Revenus immobiliers.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7.

Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration dans la mesure où ils sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8.

Navigation aérienne.

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9.

Entreprises associées.

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Un résident de Jordanie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société. Ce remboursement est impossible en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre Etat, à un impôt dont le taux ne peut excéder 5 p. 100.

Article 11.

Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si ceux-ci sont payés :

- a) en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique,
- b) en liaison avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise, ou
- c) sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne des revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que

la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

— 25 p. 100 du montant brut des redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de marque de fabrique ou de commerce ;

— 5 p. 100 du montant brut des redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision ;

— 15 p. 100 du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13.

Gains en capital.

1. Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou de biens immobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

Article 14.

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat ;

ou

b) si son séjour dans l'autre Etat s'étend sur une période ou sur des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à cent vingt jours pendant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

3. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15.

Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou un base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef, exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16.

Tantièmes.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17.

Artistes et sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un

résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

Article 18.

Pensions.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19.

Fonctions publiques.

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20.

Etudiants.

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21.

Professeurs et chercheurs.

1. Les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités, ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22.

Autres revenus.

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 23.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne la Jordanie, les revenus imposables en France selon les dispositions de la présente Convention sont exonérés d'impôts en Jordanie.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en Jordanie, en vertu de la présente Convention.

b) Les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 14, 16 et 17 provenant de Jordanie sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt jordanien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt jordanien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Pour l'application de l'alinéa b, l'impôt jordanien est considéré comme ayant été payé comme suit :

— aux taux prévus au paragraphe 2 de l'article 10 ;

— au taux de 10 p. 100 dans le cas des intérêts qui sont exonérés en Jordanie en vertu de la législation jordanienne visant à encourager le développement économique du pays.

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

Article 24.

Non-discrimination.

1. Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat ;

b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat.

3. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entre-

prises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat envers un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

6. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25.

Procédure amiable.

1. Lorsque une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'Accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des Etats peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

a) pour que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un Etat d'une entreprise de l'autre Etat soient imputés d'une manière identique dans les deux Etats ;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Article 26.

Echange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1^{er}. Les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international soit de dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique, qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat qui est

situé dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la présente Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition :

a) que, conformément au droit international, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat, et

b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu mondial ou de sa fortune mondiale que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat et ne sont pas traités comme des résidents de l'un ou l'autre Etat en matière d'impôts sur le revenu.

Article 28.

Champ d'application territorial.

1. La présente Convention s'applique :

a) au territoire du Royaume Hashémite de Jordanie, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Royaume Hashémite de Jordanie a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes ;

b) aux départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes.

2. La présente Convention peut être étendue telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoit également les modifications nécessaires à la convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux, en vertu de l'article 30, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 29.

Entrée en vigueur.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

Article 30.

Dénonciation.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après 1967, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Amman, le 28 mai 1964, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française,
JACQUES-ALAIN DE SEDOUY,
Ambassadeur de France
en Jordanie.

Pour le Gouvernement
du Royaume Hashémite
de Jordanie,
DR ABDALLAH N'SOUR,
Directeur général de l'impôt
sur le revenu.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 3, l'expression « trafic international » désigne également tout transport effectué par conteneur lorsque ce transport n'est que le complément d'un transport effectué en trafic international.

2. En ce qui concerne l'article 6, les revenus d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés en France, qui, selon la législation française, sont soumis au même régime fiscal que les revenus de biens immobiliers, sont imposables en France.

3. a) En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, quand une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident.

b) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquels les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. a) En ce qui concerne l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés en France, qui, selon la législation française, sont soumis au même régime fiscal que les gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers, sont imposables en France.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de France sont imposables en France, selon les dispositions de l'article 100 du Code général des impôts. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées ou apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

6. En ce qui concerne l'article 24 :

a) rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 150 C du code général des impôts ; et

b) rien dans le paragraphe 5 ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du Code général des impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une société française à une société mère étrangère.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Amman, le 28 mai 1984, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française,
JACQUES-ALAIN DE SEDOUY,
*Ambassadeur de France
en Jordanie.*

Pour le Gouvernement
du Royaume Hashémite
de Jordanie,
DR ABDALLAH N'SOUR,
*Directeur général de l'impôt
sur le revenu.*

A MONSIEUR ABDALLAH N'SOUR
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
MINISTÈRE DES FINANCES
AMMAN (JORDANIE)

Amman, le 28 mai 1984.

Monsieur le Directeur général,

Lors des négociations de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions, signée ce jour entre nos deux pays, il avait été entendu que l'exonération réciproque des entreprises de navigation aérienne s'appliquerait rétroactivement pour toutes les années antérieures à la date d'application de la Convention. Cette solution devait être formellement entérinée lors de la signature de la Convention au moyen d'un Echange de lettres.

Je vous propose donc que la présente lettre et votre réponse marquent l'accord officiel de nos deux Gouvernements sur ce point.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

JACQUES-ALAIN DE SEDOUY,
Ambassadeur de France en Jordanie.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR JACQUES-ALAIN DE SEDOUY
AMBASSADEUR DE FRANCE EN JORDANIE
AMMAN

Amman, le 28 mai 1964.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont le texte suit :

« Lors des négociations de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions, signée ce jour entre nos deux pays, il avait été entendu que l'exonération réciproque des entreprises de navigation aérienne s'appliquerait rétroactivement pour toutes les années antérieures à la date d'application de la Convention. Cette solution devait être formellement entérinée lors de la Convention au moyen d'un Echange de lettres.

« Je vous propose donc que la présente lettre et votre réponse marquent l'accord officiel de nos deux Gouvernements sur ce point.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les termes de votre lettre recueillent l'accord de mon Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

DR^H ABDALLAH N'BOUR,
Directeur général de l'impôt sur le revenu.